

DOMMAGES ACCIDENTELS

Conditions Générales



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nervierslaan 85 bus 2
Bruxelles 1040 Brussel
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdh.be
www.vdh.be

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

1. ETENDUE DE L'ASSURANCE

Risques garantis

Les Assureurs garantissent l'Assuré, dans les limites des déclarations contenues dans la proposition et jusqu'à concurrence des sommes prévues au contrat, contre tous dégâts et pertes occasionnés par quelles que causes que ce soit, aux objets mentionnés aux conditions particulières

La garantie est étendue au vol, détournement ou abus de confiance commis par des domestiques ou tout autre personne auxquels les objets auraient été confiés pour autant que l'Assuré ait déposé plainte et que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre des auteurs

Personnes assurées

Le Preneur, les membres de sa famille habitant sous le même toit ou toute autre personne désignée dans les conditions particulières.

Etendue territoriale

Sauf convention contraire, la garantie est valable dans tous les pays de l'U.E. et en Suisse

Clause terrorisme

Les garanties du contrat sont également acquises pour les dommages encourus par l'Assuré à la suite d'un acte de terrorisme, tel que défini à l'article 2 de la loi du 01 avril 2007 relative à l'Assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Cette couverture est acquise conformément aux dispositions et modalités de la – dite loi et à concurrence du capital légal, réglementaire et ou conventionnel stipulé au contrat.

Risques exclus

Sont exclus de la garantie du contrat:

A) Les dommages et pertes qui:

- a) surviennent à l'occasion d'une guerre (notamment guerre civile ou étrangère, subversion), invasion, émeute (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grève, loi martiale, état de siège, troubles ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité,
- ou à l'occasion de réquisition sous toutes ses formes par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers,
- sont causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des sinistres causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles

nucléaires, produits ou déchets radioactifs ainsi que les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes,

- résultent directement ou indirectement d'une décision quelconque d'autorités (notamment douanières) ou de personnes investies de pouvoirs par ces autorités et agissant dans les limites de ces pouvoirs.

Ces exclusions ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et les dommages.

b) sont causés par l'usure, la dépréciation, la détérioration lente, l'humidité, les mites ou parasites ainsi que ceux résultant de tout procédé de nettoyage, d'entretien, de réparation ou de transformation.

B) Les dommages et pertes subis si les activités de l'Assuré ont une relation quelconque avec le monde professionnel du spectacle ou du divertissement.

C) Le bris ou la casse d'objets fragiles ou de nature cassants, à moins que ce bris ne soit causé par le fait de voleurs ou cambrioleurs ou par suite d'incendie.

D) Le bosselage, les égratignures, ainsi que tous dégâts mécaniques, électriques et de troubles de fonctionnement ne résultant pas d'un accident caractérisé.

E) Le vol simple des objets assurés sans qu'il y ait effraction ainsi que le vol des objets assurés se trouvant dans un véhicule non occupé durant la nuit.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Si les objets garantis sont ou comprennent:

- des LIVRES OU MANUSCRITS, sont exclus les souillures ou dégradations dues aux manipulations ainsi que les dommages dus aux conditions climatiques.
- des ARMES, la garantie s'étend à l'éclatement des canons à l'exclusion toutefois de la corrosion, la rouille des canons et la simple griffure de la crosse,
- des TAPIS OU TAPISSERIES, les dommages occasionnés par les brûlures de cigarettes, cigares ou similaires et/ou les taches sont exclus, sauf celles résultant de fuites d'eau accidentelles ou de débordement provenant de conduites non souterraines et de tous appareils à effet d'eau et de chauffage ainsi que d'eau d'extinction d'incendie.

Valeur Agréée:

L'Assurance est conclue en 'valeur agréée" pour autant qu'à la prise d'effet du contrat, les assureurs soient en possession de certificats d'expertise établis dans l'année en cours. La validité de ces certificats est conventionnellement fixée à 3 ans.

La valeur de chaque objet garanti, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières est alors acceptée par chacune des parties comme étant la valeur servant de base au règlement de l'indemnité en cas de sinistre.

A l'expiration de la validité des certificats, la valeur agréée est convertie en valeur réelle c'est-à-dire la valeur de l'objet fixée au jour du sinistre, à moins que le souscripteur n'ait fourni de nouveaux certificats d'expertise.

En cas d'absence de certificat, l'assurance sera réputée être conclue en valeur réelle.

Valeur réelle:

Somme représentative d'un bien, dans l'état où il se trouve au moment de la souscription du contrat.

Franchise:

L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

Vétusté:

En cas de sinistre, l'indemnisation de la perte ou de la destruction totale des objets assurés sera effectuée en tenant compte d'une échelle d'indemnisation décrite en conditions particulières.

3. SINISTRES

Obligations de l'assuré

Dans les 24 heures de la constatation d'un sinistre, l'Assuré devra en aviser les Assureurs par écrit en indiquant les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif du dommage.

En outre, et dans le même délai il devra, en cas de vol, disparition ou perte, déposer plainte et faire toutes déclarations utiles auprès des autorités de police ou de gendarmerie du lieu du sinistre.

Règlement du sinistre

A) L' Assuré supporte sa part proportionnelle des dégâts s'il résulte de l'estimation que la valeur des objets excède le montant pour lequel ils sont assurés. Cette disposition n'est pas d'application lorsque les objets sont assurés en «Valeur agréée», sauf s'il apparaît, lors d'un sinistre partiel, que la valeur de remplacement de la partie sinistrée est supérieure à sa valeur au jour de l'estimation ayant servi de base à la valeur assurée.

B) Si des objets formant paire ou jeu sont assurés pour un seul et même montant, chacun des éléments de ces paires ou jeu est assuré pour ce montant divisé par le nombre d'objets formant paire ou jeu.

L'estimation ne tiendra pas compte de la dépréciation qui pourrait en résulter.

C) Les assureurs ont la faculté de remplacer ou remettre en état, en tout ou en partie, les objets sinistrés. Aucun remplacement ni aucune réparation ne peut être effectué sans l'accord préalable des assureurs, le remplacement devra porter sur un autre objet de même nature et d'une valeur égale ou supérieure,

D) Si un même objet est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, les assureurs concernés se répartissent la charge du sinistre proportionnellement à leurs obligations respectives.

E) Si les objets sont retrouvés, l'assuré doit en aviser immédiatement les assureurs.

Si l'indemnité a déjà été payée, les objets retrouvés deviennent la propriété des assureurs. L'Assuré a toutefois la faculté de les reprendre dans les 45 jours après que ces objets aient été retrouvés. Dans ce cas, il rembourse aux assureurs l'indemnité afférente aux objets retrouvés, sous déduction du montant des dégâts subis par ces objets.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Déménagement

Le Preneur doit en aviser les assureurs dans le plus bref délai, bien que la garantie du contrat lui reste acquise pendant 30 jours; passé ce délai la garantie en vol par effraction ou escalade est suspendue aussi longtemps que la déclaration du nouveau domicile de l'assuré n'a pas été faite aux assureurs.

Prime

La prime majorée des taxes, des cotisations et des frais est payable par anticipation après la réception d'une demande de paiement à domicile.

La garantie ne prend cours qu'après le paiement de la première prime.

En cas de défaut de paiement dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'un huissier ou par lettre recommandée à la poste, la garantie sera suspendue à l'expiration de ce délai.

Lorsque les assureurs ont suspendu leur obligation de garantie, ils peuvent résilier le contrat s'ils s'en sont réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les assureurs ne se sont pas réservés la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation à payer.

Les assureurs se réservent le droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance pendant la période de suspension. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Les garanties suspendues seront remises en vigueur le lendemain à zéro heure du jour du

paiement intégral des primes échues, augmentées de 25 € par prime impayée pour frais administratifs et des intérêts s'il y a lieu.

Effet et durée

1. Prise d'effet

Le Preneur s'oblige dès la signature de la police et l'assureur dès la date d'effet, si la première prime est payée sinon à partir du lendemain du paiement.

2. Durée

Le contrat est conclu pour une durée d'1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour une période d'1 an, sauf renonciation par une des parties par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre contre récépissé au moins 3 mois avant l'échéance.

3. Quand et comment le contrat peut-il être résilié?

Il peut être mis fin au contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment:

- par le Preneur, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur,
- par l'Assureur, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

3.2. par le preneur

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire sa prime,
- en cas d'augmentation de la prime,

3.3 par l'assureur

- en cas de non-paiement de prime,
- en cas d'aggravation du risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat.

Contestations

Les contestations relatives à l'exécution du présent contrat sont déferées à la juridiction des tribunaux compétents à Bruxelles.

Divers

Toute communication ou notification de la part des assureurs sera faite valablement par simple présentation postale recommandée au domicile du contractant tel qu'indiqué au contrat à moins que celui-ci fasse connaître sa nouvelle adresse.

Toutes les indemnités sont payables sans intérêts dans les 30 jours de la reconnaissance de l'obligation de paiement ou de son ordonnance par une décision passée en force de chose jugée.

Le contrat est régi pour tout ce qui n'est pas prévu dans les Conditions Générales et Particulières, par la législation belge relative aux assurances

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de prime correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article ET sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la prime.

3.1. par l'Assureur et/ou le Preneur

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 3 mois au moins.
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- après un sinistre : la résiliation doit se faire au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Le Preneur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent l'un des événements ci-dessus, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que l'assureur a connaissance de l'un de ces événements, celui-ci peut aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.